

Réflexions en matière d'audit suscitées par la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (LCaS-COVID-19)**Le point de la situation**

Les clients soumis à audit qui sollicitent un crédit Covid en vertu des art. 3 et 4 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (OCaS-COVID-19) devaient satisfaire à des conditions concrètes au dépôt de leur demande et sont tenus de respecter diverses restrictions pour le recours à ce crédit Covid.

L'OCaS-COVID-19 a été remplacée le 19 décembre 2020 par la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (LCaS-Covid-19). Ni l'OCaS-COVID-19 ni la LCaS-COVID-19 ne prévoient explicitement une obligation de révision. Elles soumettent imposent l'organe de révision à une obligation d'informer et de déclarer. Les tâches de l'organe de révision sont formulées comme suit à l'art. 23, al. 1 LCaS-COVID-19:

¹ Si l'organe de révision du preneur de crédit constate, dans le cadre de la révision restreinte ou ordinaire des comptes annuels ou des comptes de groupe, une violation d'une prescription de l'art. 2, al. 2 à 4, il lui impartit un délai approprié pour régulariser la situation. Si celle-ci n'est pas régularisée dans le délai imparti, l'organe de révision doit informer l'assemblée générale. Si le conseil d'administration ne régularise pas non plus la situation sans délai, l'organe de révision informe l'organisation de cautionnement compétente.

Le message sur la LCaS-COVID-19 précise que l'organe de révision n'a pas à engager d'opérations de contrôle autres que celles à mener dans le cadre de la révision légale, afin de constater de graves violations de la loi «dans la plupart des cas».

L'art. 23, al. 2 LCaS-COVID-19 dispose par ailleurs que:

² L'organisation de cautionnement peut en outre demander qu'un contrôle du respect des prescriptions relatives à l'utilisation des crédits Covid-19 prévues à l'art. 2, al. 2 à 4, soit effectué. Si le preneur de crédit ne dispose pas d'un organe de révision, l'organisation de cautionnement peut charger un réviseur agréé d'effectuer le contrôle. Si le preneur de crédit dispose d'un organe de révision, l'organisation de cautionnement peut le charger d'effectuer le contrôle.

L'obligation d'informer et de déclarer qui incombe à l'organe de révision ou le contrôle du mandat par l'organisation de cautionnement se réfère expressément à l'utilisation du crédit Covid. Un contrôle de la demande ne fait donc pas l'objet de l'art. 23 LCaS-COVID-19.

Questions:

Le respect de la loi sur les cautionnements solidaires fait-il l'objet de l'audit des comptes annuels?

La Norme suisse relative au contrôle restreint (NCR) fait état des prescriptions à suivre pour la révision des comptes annuel selon le CO. Le respect d'autres lois ou dispositions légales ne fait explicitement pas l'objet du contrôle restreint. Il n'y a par conséquent pas lieu de mener des contrôles Covid-19 particuliers supplémentaires qui ne soient déjà requis dans le cadre de la Norme (NCR, chapitre 3 et annexe D).

La LCaS-COVID-19 prévoit toutefois à l'art. 23, al. 1 une obligation de déclarer supplémentaire pour l'organe de révision s'il constate des utilisations de crédit abusives dans le cadre de la révision des comptes annuels.

Dans la situation de crise actuelle, les parties prenantes ont-elles un intérêt particulier à ce que l'organe de révision – d'une manière générale ou concernant notamment la pandémie de Covid – attire l'attention sur les violations de la loi relevées en dehors de l'objet de l'audit proprement dit?

Si l'organe de révision constate en cours de contrôle des violations de la loi significatives, en relation directe avec les comptes avec les comptes annuels et importantes pour le lecteur du bilan, il doit en faire la remarque dans son rapport (NCR, chapitre 8.3.2.1) si le conseil d'administration reste inactif.

L'obligation de déclarer supplémentaire incombant à l'organe de révision en vertu de la LCaS-COVID-19 porte sur les opérations suivantes:

1. Si l'organe de révision constate des violations graves de l'OCaS-COVID-19 ou de la LCaS, il en informe la direction de l'entreprise – il est laissé à sa discrétion de le faire par écrit.
2. L'organe de révision fixe à la direction de l'entreprise un délai raisonnable pour régulariser la situation – ce délai ne devrait pas dépasser une à trois semaines en fonction des circonstances concrètes.
3. L'organe de révision juge de la régularisation de la situation au regard de l'art. 2, al. 2 à 4 LCaS-COVID-19 – à noter que la correction de l'utilisation abusive n'est pas possible rétroactivement dans la plupart des cas. Il faut alors ressaisir dans les comptes et reconstruire.
4. L'organe de révision doit informer l'assemblée générale si la direction de l'entreprise reste inactive – cette information se fait en règle générale sous forme de remarque dans le rapport de révision à l'assemblée générale. Si la remise du rapport est retardée pour d'autres motifs, il faut considérer la nécessité d'une notification préalable au président du conseil d'administration à l'attention de l'assemblée générale.
5. L'organe de révision doit informer immédiatement l'organisation de cautionnement si la direction de l'entreprise persiste à rester inactive – le délai ne devrait pas dépasser une semaine.
6. Un fois l'ordre légal rétabli – l'abus est encore visible dans les comptes annuels –, l'organe de révision en fait part à l'assemblée générale par un complément d'information.

Comment réagir si une infraction à la disposition de l'art. 3 OCaS-COVID-19 (conditions préalables à l'octroi de crédits) est constatée en cours de révision?

Les tâches (élargies) de l'organe de révision définies à l'art. 23 LCaS-COVID-19 font explicitement référence à l'utilisation du crédit Covid. Au cours de son audit mené selon la NCR, l'organe de révision pourra ou devra constater des infractions manifestes aux conditions préalables à l'octroi d'un tel crédit (p. ex. 10 % du chiffre d'affaires 2019 sont réputés dépassés). Il est logique que, dans ce cas aussi, l'organe de révision informe la direction de l'entreprise et apporte une remarque en conséquence dans son rapport. À noter en particulier l'obligation de remboursement de crédits Covid injustifiés, ce qui là encore peut avoir des incidences sur le résultat de l'audit (opinion avec réserve, opinion défavorable ou impossibilité de délivrer une opinion).

Le versement d'un bonus en lieu et place de dividende pendant la durée du cautionnement solidaire est-il admis ou considéré comme abusif (moyennant l'obligation de le déclarer)?

Signification pratique (aucune disposition légale): versement s'ajoutant à un salaire, souvent volontaire et dépendant de la marche des affaires).

Appréciation: S'il est possible de rendre plausible le versement d'un bonus pour prestations de travail accrues en lien avec le coronavirus, il n'y a objectivement pas lieu d'invoquer un paiement indu ou de mauvaise foi au sens de l'art. 678 CO. Par contre, un bonus qui serait accordé uniquement à l'actionnaire et non pas à d'autres collaborateurs dans une situation trésorerie déficitaire de l'entreprise ne saurait être justifié comme plausible.

Existe-t-il une obligation de vérifier et de dénoncer des crédits dans le cadre de l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur?

L'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur a été mise en vigueur le 25 novembre et modifiée le 18 décembre 2020. Les exigences à remplir pour l'octroi de prêts remboursables, cautionnements et garanties ainsi que de contributions non remboursables sont nettement plus hautes que celles définies dans la LCaS; les restrictions concernant leur utilisation sont comparables. Bien que cette ordonnance n'attribue aucune tâche à l'organe de révision, une remarque dans le rapport apparaît également adéquate.

Comment constater dans les comptes annuels des anomalies significatives résultant de violations de la loi sur les cautionnements solidaires?

Lors d'opérations de contrôle analytiques au niveau des comptes annuels qui sont menées conformément à la NCR (NCR, chapitre 3.2), il est probable dans la plupart des cas de constater des infractions manifestes et graves ou des indices de risques y afférents.

Voici des abus typiques et manifestes présentant un lien direct avec les comptes annuels: crédit Covid-19 d'un montant supérieur à 10 % du chiffre d'affaires 2019 (art. 3 et 7 OCaS); dividende versé pendant la durée du cautionnement solidaire (art. 2, al. 2 LCaS); achat de propres actions; amortissement extraordinaire de crédits bancaires en cours; nouveaux prêts ou augmentation inhabituelle de créances envers des personnes proches (art. 2, al. 2 LCaS)
...

Des risques inhérents accrus ou des erreurs plus fréquentes se traduisent selon la NCR par des opérations de contrôle plus poussées dans les postes comptables concernés (NCR, chapitre 3.3.).

Un élément capital des opérations de contrôle recommandées réside dans les auditions sur la situation et la complexité actuelles (NCR, chapitre 6.1.1.). Dans l'environnement actuel, la direction de l'entreprise doit être auditionnée à propos de sa gestion de la situation Covid, de ses conséquences en général et de l'utilisation concrète du crédit Covid.

Conformément à la NCR, chapitre 3 (Évaluation des risques) et aux opérations de contrôle usuelles (NCR, annexe D, voici donc la démarche recommandée pour gérer correctement les risques liés au Covid-19:

Phases de l'audit	Contrôles usuels	Attention spéciale au Covid-19
Préparation des contrôles	<p>Clarification des conditions personnelles et spécifiques au mandat pour la gestion de celui-ci.</p> <p>Attention: en présence de doubles mandats, l'organe de révision doit se faire valider les connaissances acquises lors de la collaboration à la tenue de la comptabilité (continuité de l'exploitation menacée, surendettement, infractions).</p>	<p>Le client ou l'organisation de cautionnement charge¹ l'OR de mener des procédures supplémentaires ou des clarifications visant à déceler d'éventuelles infractions, d'éviter des procédures ou de les renforcer.</p>
Planification des contrôles (NCR, chapitres 3 à 5)	<p>À partir des connaissances acquises sur l'environnement de l'entreprise et de l'analyse des comptes annuels, l'auditeur évalue le risque d'anomalies significatives. <u>Face à un risque d'agrégation, il fixe une erreur tolérable et planifie des opérations de contrôle plus poussées.</u></p>	<p>Si, par suite d'une utilisation abusive du crédit Covid-19, l'auditeur constate un risque accru d'anomalies significatives dans tel ou tel poste des comptes annuels, il doit prendre en considération dans la planification les opérations de contrôle supplémentaires recommandées dans la NCR.</p>
Exécution des contrôles (NCR, chapitres 6 à 7; annexe D)	<p>Opérations de contrôle générales, entre autres</p> <ul style="list-style-type: none"> • auditions sur d'éventuels changements de présentation des comptes annuels? • La présentation des comptes repose-t-elle sur l'hypothèse de continuité de l'exploitation? • Analyse: les comptes annuels répondent-ils à la compréhension et aux attentes de l'auditeur? <p>Opérations de contrôle spécifiques aux postes mettant en jeu des personnes proches¹:</p> <ul style="list-style-type: none"> • créances, engagements et prêts: auditions sur leur légalité, concordance avec les inventaires et consultation des contrats • capital propre: examen de la proposition d'emploi du bénéficiaire; comptabilisation de cet emploi l'année précédente, examen des variations de versements des actionnaires (art. 680 CO) 	<p>Les opérations de contrôle recommandées et plus poussées sont à concrétiser dans le contexte du crédit Covid-19:</p> <ul style="list-style-type: none"> • audition: les conditions régissant la demande (art. 3, 4 et 7 OCaS) et l'utilisation (art. 2 LCaS) sont-elles toutes² remplies? Consulter éventuellement la demande. • audition complémentaire sur les diverses utilisations et consultation des contrats et des documents confirmant les déclarations du client (p. ex. amortissement du prêt aux actionnaires selon contrat). <p>Dès la découverte d'anomalies:</p> <ul style="list-style-type: none"> • justification de l'abus et appel au rétablissement de la finalité du crédit (art. 2 LCaS) • fixation du délai de correction • «menace» d'une obligation d'informer et de déclarer

¹ Il s'agit ici non pas d'opérations de contrôle dans le cadre d'un contrôle restreint mais de procédures supplémentaires au sens de la NAS 950 *Missions d'assurance autres que les missions d'audit ou de review d'informations financières historiques* ou de la NAS 920 *Examen d'informations financières sur la base de procédures convenues*, lesquelles requièrent un rapport distinct.

¹ Associés et participations directes ou indirectes ainsi qu'organes = personnes proches

² Utilisations illicites pendant la durée du cautionnement solidaire: versement de dividendes et de tantièmes, remboursement d'apports de capital; octroi et remboursement extraordinaire de prêts à des personnes proches; remboursement de prêts intragroupes; transfert de crédits Covid-19 à des sociétés du groupe à l'étranger. Outre les investissements de remplacement, la LCaS autorise désormais aussi les nouveaux investissements (depuis le 19.12.2020).

Phases de l'audit	Contrôles usuels	Attention spéciale au Covid-19
Rapport (NCR, chapitre 8; annexe F)	Opinion sur le résultat du contrôle et mention d'éléments sans influence sur l'opinion de contrôle (violations de la loi et compléments nécessaires à une meilleure compréhension)	<p>Éléments du rapport pertinents dans le contexte Covid-19:</p> <ul style="list-style-type: none"> • restrictions ou complément quant à la continuité de l'exploitation • remarques portant sur des violations de la LCaS • opinion de contrôle négative en raison de la proposition de dividende • compléments en vue du rétablissement des dispositions de la LCaS • remarques ou compléments en cas de perte de capital et de surendettement

Formulations envisageables dans le rapport des restrictions, remarques et compléments

Impossibilité de délivrer une opinion en l'absence d'explications sur la continuité de l'exploitation:

La continuité de l'exploitation et la base d'évaluation appellent les commentaires suivants: suite à notre contrôle, nous en sommes réduits à supposer que la [société] affronte des difficultés de trésorerie en raison de la situation provoquée par la pandémie de Covid-19. En dépit d'une invitation pressante de notre part, la direction de l'entreprise n'a pu fournir aucune explication sur sa possibilité ou non de poursuivre l'activité de l'entreprise. De ce fait, nous n'avons pas pu vérifier si l'hypothèse de continuité de l'exploitation sous-jacente aux comptes annuels est défendable.

En raison de l'incidence possible de la réserve présentée au paragraphe précédent, nous ne sommes pas en mesure d'exprimer une opinion de contrôle.

Opinion défavorable en raison d'une base d'évaluation erronée: la cause en est un risque d'insolvabilité faisant suite à une obligation de remboursement pour violation des dispositions légales sur le cautionnement solidaire

La continuité de l'exploitation et la base d'évaluation appellent les commentaires suivants: notre révision a révélé que la [société] affronte actuellement des difficultés de trésorerie en raison de la situation provoquée par la pandémie de Covid-19. En outre, le remboursement du crédit Covid-19 perçu risque de ne pas être honoré car les conditions préalables à une demande de cautionnement solidaire ne sont pas remplies. Or la solvabilité conditionne la continuité de l'exploitation. Les comptes annuels n'auraient par conséquent pas dû être établis dans l'hypothèse de la poursuite de l'activité de l'entreprise.

En raison de l'incidence possible de la réserve présentée au paragraphe précédent, les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi et aux statuts.

Opinion défavorable en raison d'une base d'évaluation erronée: la cause en est un risque d'insolvabilité suite au non-octroi de prestations d'assistance

La continuité de l'exploitation et la base d'évaluation appellent les commentaires suivants: notre révision a révélé que la [société] affronte actuellement des difficultés de trésorerie en raison de la situation provoquée par la pandémie de Covid-19. Le crédit sollicité dans le cadre des mesures prises contre les cas de rigueur ne lui a pas été octroyé, de sorte que les fonds nécessaires lui font défaut pour s'acquitter de ses dettes à court terme. Or la solvabilité conditionne la continuité de l'exploitation. Les comptes annuels n'auraient par conséquent pas dû être établis dans l'hypothèse de la poursuite de l'activité de l'entreprise.

En raison de l'incidence possible de la réserve présentée au paragraphe précédent, les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi et aux statuts.

Opinion défavorable en raison de l'absence de mention quant à la continuité de l'exploitation

La divulgation des informations appelle les commentaires suivants: notre révision a révélé que la [société] affronte actuellement des difficultés de trésorerie en raison de la situation provoquée par la pandémie de Covid-19. Sa capacité à poursuivre son activité dépend de la question de savoir si elle se verra accorder les fonds nécessaires au règlement de ses dettes à court terme. Une demande en ce sens a été déposée dans le cadre des mesures prises contre les cas de rigueur. C'est pour le moins incertain, ce qui jette un doute sérieux sur la capacité de la [société] à poursuivre son activité. L'annexe aux comptes annuels ne fait état d'aucune indication en ce sens.

En raison de l'incidence possible de la réserve présentée au paragraphe précédent, les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi et aux statuts.

Complément éventuel: Si la continuité de l'exploitation était rendue impossible, les comptes annuels devraient être établis sur la base des valeurs de liquidation. Il y aurait ainsi des raisons sérieuses d'admettre un surendettement au sens de l'art. 725, al. 2 CO, ce qui impliquerait de respecter les dispositions correspondantes.

Remarque à propos d'une infraction consistant en une demande illicite de crédit Covid-19:

Nous attirons l'attention sur le fait que la [société] a obtenu un crédit Covid-19 en infraction aux dispositions de l'art. 7, al. 1 OCaS car la société a demandé un cautionnement supérieur à 10 % de son chiffre d'affaires. Nous avons fixé au conseil d'administration un délai pour régulariser la situation, délai qui est resté inutilisé.

Remarque à propos d'une infraction consistant en une distribution illicite de dividende après obtention du cautionnement solidaire

Nous attirons l'attention sur le fait qu'un dividende d'un montant de CHF 00 a été distribué au cours de l'exercice selon la proposition examinée du conseil d'administration. Or cette distribution a eu lieu après obtention du cautionnement solidaire, en infraction aux dispositions de l'art. 2, al. 2, let. a) LCaS. Nous avons fixé au conseil d'administration un délai pour régulariser la situation, délai qui est resté inutilisé. Conformément à l'art. 23 LCaS, nous informerons l'organisation de cautionnement compétente si le conseil d'administration ne régularise pas la situation sans délai.

Remarque à propos d'une infraction consistant en une distribution illicite de dividende durant l'exercice

Nous attirons l'attention sur le fait qu'un dividende d'un montant de CHF 00 a été distribué au cours de l'exercice sur proposition du conseil d'administration. Cette distribution a eu lieu pendant la durée du cautionnement solidaire. Dans notre rapport à l'assemblée générale du xx. xx. 2020, nous avons précisé que les dispositions de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires qui étaient en vigueur à l'époque ont été enfreintes. Cette distribution viole également les dispositions de l'art. 2, al. 2, let. a) LCaS. Nous avons fixé au conseil d'administration un délai pour régulariser la situation. Conformément à l'art. 23 LCaS, nous informerons l'organisation de cautionnement compétente si le conseil d'administration n'a pas régularisé la situation sans délai, même après l'assemblée générale.

Opinion défavorable en raison de la proposition de dividende présentée pendant la durée du cautionnement solidaire

Lors de notre contrôle, nous n'avons pas constaté d'éléments nous permettant de conclure que les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi et aux statuts. La proposition du conseil d'administration concernant l'emploi du bénéfice prévoit un dividende de CHF 00. Sachant que X SA a sollicité et obtenu un crédit Covid-19, sa demande contrevient aux dispositions de l'art. 2, al. 2, let. a) LCaS. Conformément à l'art. 23, nous informerons l'organisation de cautionnement compétente si l'assemblée générale entérine le versement d'un dividende.

Observation à propos de la distribution abusive de dividendes:

Suite à un échange d'informations avec l'AFC, l'organisation de cautionnement a automatiquement connaissance des dividendes distribués pendant la durée du cautionnement solidaire. Aussi la régularisation de la situation au sens de l'art. 23, al. 1 LCaS-COVID-19 n'est-elle pas possible puisque selon l'ATF 2C_115/2007, une fois décidé, l'emploi du bénéfice ne peut plus être annulé. Dans la pratique il s'ensuivra que les actionnaires devront remettre à la disposition de la société les fonds retirés à hauteur du dividende.

Remarque en raison d'une infraction consistant en l'octroi illicite d'un prêt aux actionnaires

Nous attirons l'attention sur le fait que la [société] a obtenu un crédit Covid-19 dont l'utilisation contrevient aux dispositions de l'art. 2, al. 2, let. b) LCaS, sachant que la société a consenti un prêt aux actionnaires. Nous avons fixé au conseil d'administration un délai pour régulariser la situation, délai qui est resté inutilisé. Conformément à l'art. 23, nous informerons l'organisation de cautionnement compétente si le conseil d'administration n'a pas régularisé la situation sans délai, même après l'assemblée générale.

Complément à propos de la régularisation de la situation

Nous attirons l'attention sur le fait que l'octroi illicite du prêt aux actionnaires en vertu de l'art. 2, al. 2, let. b) LCaS a été remboursé par comptabilisation sur le nouvel exercice. La situation est par conséquent régularisée.

Complément (explication spontanée) en raison d'une violation uniquement apparente de la loi

Nous attirons l'attention sur le fait que la restitution du prêt intragroupe a été convenue contractuellement avec XY avant la demande de crédit Covid-19 et que ce processus ne tombe donc pas sous le coup des dispositions de l'art. 2, al. 2, let. c) LCaS (remboursement illicite de prêts intragroupes par des crédits).

Complément et remarque en raison d'une violation de l'art. 725, al. 1 CO en lien avec un crédit Covid-19

Nous attirons l'attention sur le fait que la moitié du capital-actions et des réserves légales n'est plus couverte au sens de l'art. 725, al. 1 CO en relation avec l'art. 24, al. 1 LCaS. Par ailleurs, nous précisons que le conseil d'administration a omis d'informer sans délai l'assemblée générale de la perte de plus de la moitié du capital-actions et des réserves légales et de lui proposer des mesures d'assainissement.

Complément et remarque en raison d'une violation de l'art. 725, al. 2 CO en lien avec un crédit Covid-19

Nous attirons l'attention sur le fait que la [société] est surendettée au sens de l'art. 725, al. 2 CO en relation avec l'art. 24, al. 1 LCaS. Par ailleurs, nous précisons que le conseil d'administration a omis d'établir un bilan intermédiaire conformément à l'art. 725 CO. Si ce dernier révèle qu'il existe un surendettement sur la base aussi bien des valeurs d'exploitation que de celles de liquidation, il convient de se conformer aux dispositions de l'art. 725, al. 2 CO.

Compléments en raison de la divulgation d'une perte de capital en lien avec un crédit Covid

Nous attirons l'attention sur le fait que la moitié du capital-actions et des réserves légales n'est plus couverte au sens de l'art. 725, al. 1 CO en relation avec l'art. 24, al. 1 LCaS.

Compléments en raison de la divulgation d'un surendettement en lien avec un crédit Covid

Nous attirons l'attention sur le fait que la [société] est surendettée au sens de l'art. 725, al. 2 CO en relation avec l'art. 24, al. 1 LCaS. Sachant qu'il existe une postposition suffisante, le conseil d'administration a renoncé à avertir le juge.

Surendettement comptable – perte de capital en lien avec un crédit Covid-19

Nous attirons l'attention sur le fait que les comptes annuels de la [société] font état d'un surendettement comptable et que la moitié du capital-actions et des réserves légales n'est plus couverte (art. 725, al. 1 CO en relation avec l'art. 24, al. 1 LCaS).

(Éventuellement) Nous précisons que le conseil d'administration a omis d'informer sans délai l'assemblée générale de la perte de plus de la moitié du capital-actions et des réserves légales et de lui proposer des mesures d'assainissement.

Surendettement comptable couvert par une postposition – perte de capital en lien avec un crédit Covid-19

Nous attirons l'attention sur le fait que les comptes annuels de la [société] font état d'un surendettement comptable et que la moitié du capital-actions et des réserves légales n'est plus couverte (art. 725, al. 1 CO en relation avec l'art. 24, al. 1 LCaS). En outre, des créanciers de la société ont postposé un montant de CHF 000.